

Département des Yvelines
Commune de Chevreuse

**Enquête publique relative à l'inventaire
des chemins ruraux
de la commune de Chevreuse**
du 13 janvier au 3 février 2024

ANNEXES

Claude GARREAU
Commissaire enquêteur

Liste des Annexes

Annexe 1 : Délibération en date du 15 mars 2022 portant sur la décision du recensement des chemins ruraux de la commune de Chevreuse et autorisation donnée au Maire de procéder à tous les actes afférents à cette procédure

Annexe 2 : Arrêté en date du 21 décembre 2023 de Madame le Maire de Chevreuse portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur

Annexe 3 : Avis d'enquête

Annexe 4 : Certificats des 2 parutions effectuées dans les journaux les 27 et 29 décembre 2023

Annexe 5 : Certificats des 2 parutions effectuées dans les journaux le 17 janvier 2024

Annexe 6 : Certificat d'affichage de l'arrêté

Annexe 7 : Information sur le site Internet de la mairie

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations/Réponses de la commune

Annexe 9 : Registres d'enquête

Annexe 10 : Dossier d'enquête

Annexe 1

Délibération en date du 15 mars 2022 portant sur la décision du recensement des chemins ruraux de la commune de Chevreuse et autorisation donnée au Maire de procéder à tous les actes afférents à cette procédure

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 mars 2022

Date d'affichage : 21 mars 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le **mardi 15 mars** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la Maison des Associations à Chevreuse.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Caroline FRICKER-CAUSSE, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sylvain LEMAITRE, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL, Dominique DUTEMPS, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Bruno GARLEJ (procuration à Anne HÉRY-LE PALLEC), Jean Dominique GUITER (pouvoir à Pierre GODON), Jérémy GIELDON (pouvoir à Philippe BAY), Valérie MECHIN (pouvoir à Bernard TEXIER), Karima BENTALEB-GUELZIM (pouvoir à Sarah Fauconnier), Didier EMERIQUE (pouvoir à Jean-Marc DUVAL), Olivier TABASTE (pouvoir à Jean-Marc DUVAL), Florence LANGLOIS (pouvoir à Dominique DUTEMPS), Marine VADOT, Sabrina GONNET DE LA VIE.

Pierre GODON est arrivé à la délibération 2022-08

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance.

2022-08: INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX

La commune gère deux types de voirie : les voies dites « urbaines » classées dans le domaine public routier et les chemins ruraux qui bien qu'affectés à l'usage du public, appartiennent à son domaine privé.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » a notamment ouvert la possibilité pour les communes de procéder à un recensement de leurs chemins ruraux.

La décision de procéder à ce recensement appartient au conseil municipal qui suite à une enquête publique arrête par une nouvelle délibération le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de l'expropriation,

Considérant l'importance du maillage des chemins ruraux et la nécessité d'en connaître de manière précise la nature, le statut juridique, le cheminement et l'emprise.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-DECIDE le recensement des chemins ruraux de la commune de Chevreuse.

-AUTORISE Madame le Maire à procéder à tous les actes afférents à cette procédure et notamment ceux nécessaires à l'organisation de l'enquête publique, incluant notamment le recours à un cabinet de géomètre.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Paraphe



- DIT que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-217801804-20220321-22-08-DE
Date de réception en préfecture : 21/03/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Annexe 2

Arrêté en date du 21 décembre 2023 de Madame le Maire de Chevreuse portant
ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur

A R R E T E
Portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délibération
arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux sur le territoire de
la commune de CHEVREUSE

Le Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 et suivants relatifs au recensement des chemins ruraux ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Titre Ier du Livre Ier ;

Considérant la délibération du 15 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHEVREUSE a décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1

Une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux est organisée sur le territoire de la commune de CHEVREUSE du samedi 13 janvier 2024 à 9H00 au samedi 3 février 2024 à 12H00.

Conformément à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public en recueillant ses éventuelles observations sur le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune avant que le conseil municipal ne délibère pour arrêter le tableau définitif récapitulatif des chemins ruraux de la commune au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Pour ce faire, le dossier d'enquête publique comprendra :

- la délibération en date du 15 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHEVREUSE a décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;
- le présent arrêté ;
- une notice explicative ;
- un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- un plan de situation ;
- un plan de chaque chemin.

Article 2

Est désigné commissaire enquêteur Monsieur Claude GARREAU, Géomètre-Expert DPLG (retraité), inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.



Article 3

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, à l'hôtel de ville de CHEVREUSE, sis 5, rue de la Division Leclerc - 78460 CHEVREUSE, aux jours et heures d'ouverture, soit :
- les lundi de 8H30 à 12H00,
- les mardi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 18H00,
- les mercredi de 8H30 à 12H00,
- les jeudi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H00,
- les vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H00.

- Les informations relatives à la présente enquête et le dossier d'enquête pourront être consultées sur le site internet de la commune de CHEVREUSE : <https://www.chevreuse.fr>

- Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la mairie :

Monsieur Claude GARREAU
Commissaire enquêteur
Hôtel de ville de CHEVREUSE
5, rue de la Division Leclerc
78460 CHEVREUSE

- Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquecheminsruraux@chevreuse.fr

Toutes les observations écrites réceptionnées pendant la durée de l'enquête publique seront annexées au registre d'enquête précité.

Les observations du public pourront également être reçues directement par le commissaire enquêteur en personne qui siègera à l'hôtel de ville lors de TROIS permanences qui se tiendront en mairie de CHEVREUSE les :

- samedi 13 janvier 2024 de 9H00 à 12H00,
- mercredi 24 janvier 2024 de 14H00 à 17H00,
- samedi 3 février 2024 de 9H00 à 12H00.

Article 4

Conformément à l'article R. 161-11-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des YVELINES, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la commune.

- En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches aux endroits habituels sur le territoire de la commune.

Article 5

Conformément à l'article R.161-11-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de la commune de CHEVREUSE, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de CHEVREUSE où ledit rapport sera consultable. Ledit rapport sera également consultable sur le site internet de la commune.



Article 6

Le conseil municipal arrêtera le tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune au vu des conclusions du commissaire-enquêteur. La délibération sera adressée par le maire en sous-Préfecture de RAMBOUILLET.

Article 7

L'indemnité due au commissaire enquêteur sera fixée par le maire, conformément à l'article R. 161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime, et comprendra le nombre de vacations allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclarera avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni, ainsi que le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission, en application de l'arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixant les modalités de calcul de l'indemnité, prévu à l'article R. 111-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8

Madame le Maire de CHEVREUSE, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de RAMBOUILLET et à Monsieur le commissaire enquêteur désigné.

Fait à CHEVREUSE, le 21 décembre 2023



Madame le Maire,
Anne HERY-LE PALLEC

Annexe 3

Avis d'enquête

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au recensement des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de CHEVREUSE

Par arrêté du 21 décembre 2023, Madame le Maire de la Commune de CHEVREUSE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune de CHEVREUSE.

Monsieur Claude GARREAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CHEVREUSE **du samedi 13 janvier 2024 à 9H00 au samedi 3 février 2024 à 12H00** aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

- les lundi de 8H30 à 12H,
- les mardi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H,
- les mercredi de 8H30 à 12H,
- les jeudi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H,
- les vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H.

Le Commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations en mairie de CHEVREUSE, le samedi 13 janvier 2024 de 9H à 12H, le mercredi 24 janvier 2024 de 14H à 17H, et le samedi 3 février 2024 de 9H à 12H.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de CHEVREUSE afin que chacun puisse en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la commune de CHEVREUSE : <https://www.chevreuse.fr>.

Pendant la durée de l'enquête les observations sur le recensement des chemins ruraux situés sur la Commune de CHEVREUSE pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées au Commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la Mairie :

Monsieur Claude GARREAU
Commissaire enquêteur
Hôtel de Ville de CHEVREUSE
5 rue de la Division Leclerc
78460 CHEVREUSE

Pendant la durée de l'enquête le public pourra également adresser ses observations au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :
enquetepubliquecheminsruraux@chevreuse.fr

Madame le Maire Anne HERY-LE PALLEC

Annexe 4

Certificats des 2 parutions effectuées dans les journaux les 27 et 29 décembre 2023

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000004059 (Réf : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Type d'annonce : Avis d'enquête publique
- Édition (*) : Le Parisien
- Date de parution : 29 décembre 2023
- Département : 78 Yvelines
- Rubrique : Enquete Publique
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le mercredi 27 décembre 2023

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 87 39 84 85
S.A.S.U. au capital de 150 000 €
RCS Paris 5 799 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité (*).

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVREUSE

Par arrêté du 21 décembre 2023, Madame le Maire de la Commune de CHEVREUSE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune de CHEVREUSE.

Monsieur Claude GARREAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CHEVREUSE **du samedi 13 janvier 2024 à 9H00 au samedi 3 février 2024 à 12H00** aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

- les lundi de 8H30 à 12H,
- les mardi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H,
- les mercredi de 8H30 à 12H,
- les jeudi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H,
- les vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H.

Le Commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations en mairie de CHEVREUSE, le samedi 13 janvier 2024 de 9H à 12H, le mercredi 24 janvier 2024 de 14H à 17H, et le samedi 3 février 2024 de 9H à 12H.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de CHEVREUSE afin que

chacun puisse en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la commune de CHEVREUSE : <https://www.chevreuse.fr>.

Pendant la durée de l'enquête les observations sur le recensement des chemins ruraux situés sur la Commune de CHEVREUSE pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées au Commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la Mairie :

Monsieur Claude GARREAU
Commissaire enquêteur
Hôtel de Ville de CHEVREUSE
5 rue de la Division Leclerc
78460 CHEVREUSE

Pendant la durée de l'enquête le public pourra également adresser ses observations au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquecheminsruraux@chevreuse.fr

Madame le Maire Anne HERY-LE PALLEC"

Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité (*).



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Julie LEFEUVRE**

DESTINATAIRE : **COMMUNE DE CHEVREUSE
MAIRIE
Aurélie BERTHIER**

Date et heure d'envoi : 22/12/2023 09:59:57

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73517753**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au recensement des chemins ruraux

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

TOUTES LES NOUVELLES

YVELINES

Le 27/12/2023

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Annexe 5

Certificats des 2 parutions effectuées dans les journaux le 17 janvier 2024

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000004136 (Réf : BDC 2024-000025 RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Type d'annonce : Avis d'enquête publique
- Édition (*) : Le Parisien
- Date de parution : 17 janvier 2024
- Département : 78 Yvelines
- Rubrique : Enquete Publique
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le lundi 15 janvier 2024

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
TÉL : 01 47 00 70 00
S.A.S.U au capital de 150 000 €
RCS Paris B 499 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité (*).

RAPPEL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS
RURAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHEVREUSE**

Par arrêté du 21 décembre 2023, Madame le Maire de la Commune de CHEVREUSE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune de CHEVREUSE.

Monsieur Claude GARREAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CHEVREUSE **du samedi 13 janvier 2024 à 9H00 au samedi 3 février 2024 à 12H00** aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

- les lundi de 8H30 à 12H,
- les mardi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H,
- les mercredi de 8H30 à 12H,
- les jeudi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H,
- les vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H.

Le Commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations en mairie de CHEVREUSE, le samedi 13 janvier 2024 de 9H à 12H, le mercredi 24 janvier 2024 de 14H à 17H, et le samedi 3 février 2024 de 9H à 12H.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de CHEVREUSE afin que chacun puisse en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la commune de CHEVREUSE : <https://www.chevreuse.fr>.

Pendant la durée de l'enquête les observations sur le recensement des chemins ruraux situés sur la Commune de CHEVREUSE pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées au Commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la Mairie :

Monsieur Claude GARREAU
Commissaire enquêteur
Hôtel de Ville de CHEVREUSE
5 rue de la Division Leclerc
78460 CHEVREUSE

Pendant la durée de l'enquête le public pourra également adresser ses observations au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquecheminsruraux@chevreuse.fr

Madame le Maire Anne HERY-LE PALLEC

Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité (*).



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces_legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Marine DECEROIT**

DESTINATAIRE : **COMMUNE DE CHEVREUSE
MAIRIE
Aurélie BERTHIER**

Date et heure d'envoi : 10/01/2024 16:31:40

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73532902**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

RAPPEL ENQUETE PUBLIQUE
Relative au recensement des chemins ruraux
sur le territoire de la Commune de CHEVREUSE

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

TOUTES LES NOUVELLES

YVELINES

Le 17/01/2024

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Annexe 6

Certificat d'affichage de l'arrêté

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 07-02-2024 10:09:00

Nom original du fichier	enq pub.pdf
Nom d'affichage	Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux sur CHEVREUSE
Numéro du document	
Plage de diffusion	2024-01-02 au 2024-03-02
Catégorie	urbanisme
Sous-catégorie	
Statut	Document actuellement affiché
Etat	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

* 02-01-2024 12:24:12 au 07-02-2024 10:08:59

Annexe 7

Information sur le site Internet de la mairie

Recensement des chemins ruraux : une enquête publique est ouverte



Pour mettre à jour l'Etat de reconnaissance des chemins ruraux, la commune ouvre une enquête publique du 13 janvier au 3 février 2024.

 *Mise à jour : 15/01/2024*

Suite au recensement et à la mise à jour de l'Etat de Reconnaissance des chemins ruraux, qui date de 1885, la commune ouvre une enquête publique, du samedi 13 janvier au samedi 3 février 2024, à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, vous pouvez consulter les documents et formuler des observations :

- ⊕ Consultez le dossier en ligne à la fin de l'article
- ⊕ Consultez le dossier et notez des observations en Mairie aux heures d'ouverture
- ⊕ Transmettez vos observations par voie postale à l'adresse de la mairie, et adressé à Monsieur Claude Garreau, Commissaire enquêteur
- ⊕ Transmettez vos observations par mail : enquetepubliquecheminsruraux@chevreuse.fr
- ⊕ Echangez avec le commissaire enquêteur chargé de ce dossier lors des permanences en mairie le samedi 13 de 9h à 12h, le mercredi 24 janvier de 14h à 17h, et le samedi 3 février de 9h à 12h

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra à Madame le maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions. Le conseil municipal prendra en compte ses conclusions pour arrêter le tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Chevreuse.



[Delibération de l'inventaire des chemins ruraux](#)

PDF | 97 Ko



[Ouverture d'enquête](#)

PDF | 175 Ko



[Notice explicative](#)

PDF | 74 Ko



[Tableau récapitulatif des chemins ruraux](#)

PDF | 124 Ko



[Plans de situation des chemins](#)

PDF | 8,71 Mo



[Plans figuratifs des chemins](#)

PDF | 6,91 Mo



[Etat de Reconnaissance des chemins ruraux de 1885](#)

PDF | 1,85 Mo



[Document de travail - Inventaire de la Commune](#)

PDF | 1,85 Mo

Annexe 8

Procès-verbal de synthèse des observations/Réponses de la commune

Département des Yvelines
Commune de Chevreuse

**Enquête publique relative à l'inventaire
des chemins ruraux
de la commune de Chevreuse**
du 13 janvier au 3 février 2024

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Claude GARREAU
Commissaire enquêteur

Préambule

La présente enquête porte sur **l'inventaire des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Chevreuse** prescrite par arrêté de Madame le Maire, en date du 21 décembre 2023, à la suite de la délibération du conseil municipal du 15 mars 2022 décidant du lancement du recensement des chemins ruraux de la commune et l'autorisant à engager tous les actes afférents à cette procédure.

Par ce même arrêté j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à cette enquête publique.

Le présent procès-verbal, dressé à l'issue de l'enquête est une synthèse des observations du public. Il est communiqué à Madame le Maire afin qu'elle apporte des réponses aux différentes questions soulevées pendant l'enquête, préalablement à la rédaction du rapport définitif contenant l'avis du commissaire enquêteur.

1. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté en date du 21 décembre 2023, Madame le maire de Chevreuse a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a arrêté les modalités.

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 22 jours consécutifs, du 13 janvier 2024 à 9h00 au 3 février 2024 à 12h00, à la mairie de Chevreuse.

La mise à la disposition du public du dossier d'enquête, que ce soit sur support papier ou sur le site internet de la commune, l'accès au registre papier ou à l'adresse mail dédiée à l'enquête, les conditions d'accès à la salle réservée à cet effet, ainsi que les conditions d'organisation des permanences ont été tout à fait satisfaisantes.

Trois permanences ont été tenues les 13 janvier de 9h00 à 12h00, 24 janvier de 14h00 à 17h00 et 3 février de 9h00 à 12h00.

2. Observations du public

La participation du public a été assez faible. Lors des trois permanences, j'ai reçu 12 personnes : 1, lors de la permanence du 13 janvier, 5, lors de la permanence du 24 janvier et 6, lors de la permanence du 3 février, dont Monsieur TEXIER, **Maire adjoint, chargé des Travaux**

6 observations ont été portées dans le registre. Les personnes n'ayant pas déposé d'observations ont demandé des renseignements ou des explications sur l'objet de

l'enquête. 9 contributions ont été transmises par mail à l'adresse créée spécifiquement pour cette enquête. Parmi elles, 3 ont été émises par des structures collectives : l'association Chevreuse Environnement et Patrimoine (CEeP) ; le conseil syndical de l'ASL Valchevreuse, et l'association syndicale de Talou.

Dans la suite de cette synthèse, les observations sont numérotées selon l'ordre d'inscription ou d'insertion dans le registre avec un M pour les contributions transmises par mail et un R pour les observations écrites dans le registre.

Certaines observations sont d'ordre général :

5 personnes (M6, R3, R4, R5, R6) apprécient l'initiative de la commune de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune ; 2 (M1, M7) déplorent l'absence dans le dossier d'un plan général des chemins ruraux qui aurait permis de situer chaque chemin. Sur ce point, l'association CEeP (M7) a joint à sa contribution un plan de récolement permettant de visualiser l'ensemble des chemins concernés. M7. Ce plan est annexé au présent document.

Madame Bourillon (M1) demande « *pourquoi le cadastre rénové de 1936 ne fait pas partie des documents ?* ».

Le cadastre rénové de 1936 est accessible en ligne sur le site des archives départementales et a été utilisé pour retracer l'historique de certains chemins.

Elle demande également « *s'il y a eu un classement des voies communales en 1959 ou 1960 ?* ».

Non, pas à notre connaissance.

Certaines observations ne portent que sur un chemin déterminé, d'autres sont des contributions avec analyse de chaque chemin.

Dans la suite de cette synthèse, les observations ou propositions sont rapportées chemin par chemin :

CR 1 : Mme Bourillon (M1) indique que ce chemin se nomme « chemin de Jean Racine » sur la carte IGN.

Elle demande si un arrêté a été pris pour limiter la circulation automobile.

Elle souligne que le départ sud du chemin est goudronné et a toutes les caractéristiques d'une voie communale.

Le nom « chemin Jean Racine » est le nom donné à un itinéraire de promenade qui relie le château de la Madeleine situé à Chevreuse au musée national des Granges de Port Royal situé à Magny les Hameaux. Il emprunte plusieurs chemins ruraux (CR32 – CR1... à Chevreuse). A retrouver sur <https://rando.pnr-idf.fr/api/fr/treks/27743/le-chemin-jean-racine.pdf>

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une petite portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042), il n'y a donc aucune obligation légale

d'incorporer ledit chemin dans le domaine public routier communal et la Commune estime plus opportun de le maintenir dans le domaine privé communal.

CR 2 : Mme Bourillon (M1) demande si la commune a un classement des voies communales plus récent que 1932.

Non, pas à notre connaissance.

CR 3 – CR 4 : pas d'observation.

CR 5 : Mme Bourillon (M1) indique que le chemin rural n'est pas possible en zone urbaine et le départ ne peut être qualifié de CR. Cela, dit-elle, peut-être résolu par un classement en « voie verte » car ce n'est pas non plus classable en voie communale.

En vertu de la jurisprudence, un chemin propriété d'une commune, des lors qu'il est situé dans la partie agglomérée du territoire communal et était affecté à l'usage du public antérieurement à l'intervention de l'Ordonnance du 7 janvier 1959, fait dès lors partie de la voirie urbaine au sens de ce texte législatif et appartient en conséquence au domaine public communal sans que soit nécessaire une décision expresse de classement et nonobstant son omission sur le tableau des voies communales (CE, 14 juin 1972, n°80486, publié au Recueil Lebon; CE 19 mai 1976, n°93629; CE, 11 mai 1984, n°24755, mentionné aux tables du Recueil Lebon; CE, 28 novembre 2018, n°418827; CAA VERSAILLES, 13 octobre 2023, n°21VE03271). En effet, aux termes de l'article 1er de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : " La voirie des communes comprend :

1° Les voies communales, qui font partie du domaine public ;

2° Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune ",

l'article 9 de cette même ordonnance précisant que : " Deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance, appartiennent aux catégories ci-après : 1° Les voies urbaines (...) ".

Compte tenu de cette jurisprudence, les cent premiers mètres de ce chemin rural depuis la place des Halles jusqu'à l'extrémité de la ruelle des Larris appartiennent effectivement déjà au domaine public communal et cette portion du chemin ne sera donc pas recensée comme « chemin rural ». Le projet de tableau récapitulatif de recensement des chemins ruraux de la commune est modifié en ce sens.

S'agissant de la qualification de « voie verte », aux termes de l'article R.110-2 du Code de la Route, une voie verte est définie comme « une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; » et appartient donc au domaine public routier. Aussi la qualification en « voie verte », laquelle qualification relève du domaine public et non du domaine privé de la commune, n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux.

Mais les caractéristiques des cent premiers mètres du chemin depuis la place des Halles, d'une largeur d'à peine 2 mètres, et lesquels comprennent au surplus sur cinquante mètres des escaliers, ne sauraient permettre de considérer cette portion de

chemin comme « une route ». La commune envisage plutôt une qualification en voie piétonne.

CR 6 : Mme Bourillon (M1) demande si un arrêté a été pris pour limiter la circulation motorisée.

Elle indique que le tracé présenté ne correspond pas au tracé du cadastre et qu'un échange sera à faire.

La modification du tracé par échange de parcelles a déjà été évoquée avec l'agriculteur. Elle sera régularisée conformément au plan figuratif à l'issue de l'approbation du nouvel inventaire.

CR 7 : pas d'observation.

CR 8 : L'association CEeP (M7) indique que ce chemin ne se termine pas dans le bois mais continue, soit jusqu'à la route de Milon, soit le long du Rhodon dans des chemins forestiers qui, dit-elle, sont sans doute au département.

L'observation n'est pas en lien avec le CR8

CR 9 : Mme Bourillon (M1) indique que ce chemin n'est pas répertorié sur le cadastre de 1936, ni sur le cadastre actuel. Le CR9 de 1939 est devenue une voie goudronnée.

C'est un chemin en pointillé comme plein d'autres dans ce secteur, dit-elle, pourquoi affecter celui-ci et pas les autres ?

M. Duhautois (M5) indique que sur les plans, les tracés ne correspondent pas à la réalité le long de la résidence des Hauts de Chevreuse et sur la partie finale.

La circonstance que ce chemin soit goudronné n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042), mais il apparaît à la Commune plus opportun que la partie goudronnée à l'ouest soit intégrée dans la voirie routière (chemin de Claireau). Le tracé forestier sera repris de manière plus précise par le géomètre avant délibération, selon le schéma ci-après.



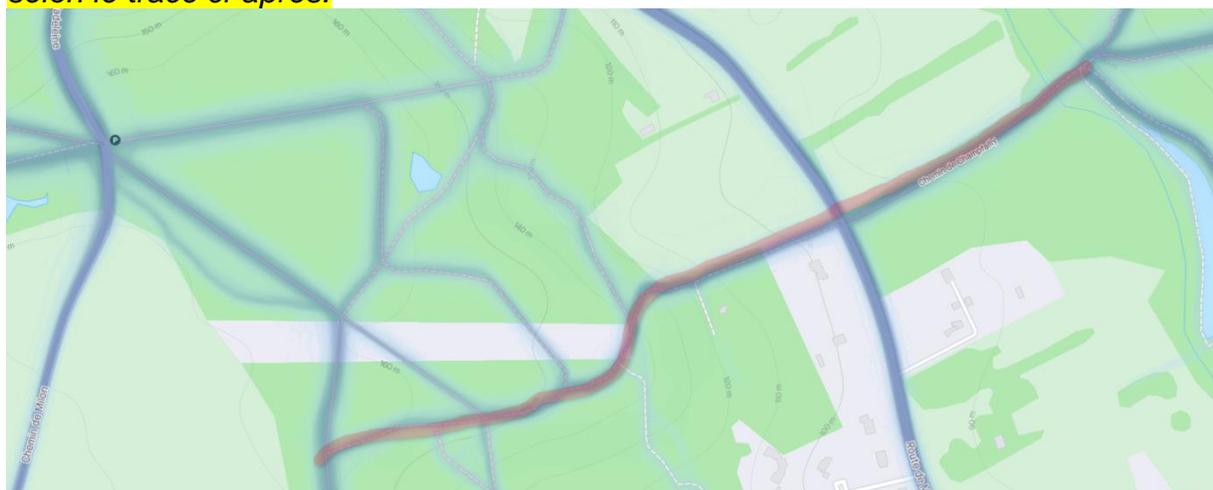
CR 10 : Mme Bourillon (M1) indique qu'il ne reste de ce chemin sur le cadastre que la partie est de la RD et que le tracé du plan de situation n'est pas le même que celui du plan figuratif.

Elle constate que la partie ouest est interdite par panneau aux non riverains et que la fin du tracé ne correspond à aucune circulation sur « trava.com ».

M. Duhautois (M5) constate que sur les plans le début du tracé ne correspond pas à la réalité du terrain.

L'association CEeP (M7) indique que le tracé est du chemin actuel est inexact car il passe sous la ligne à haute tension pour rejoindre le chemin de la Mare aux Loups.

A la suite de la délibération, le propriétaire sera contacté pour retirer son panneau. Le tracé ouest sera repris de manière plus précise par le géomètre avant délibération selon le tracé ci-après.



CR 11 : Mme Bourillon (M1) précise que ce chemin aurait dû être classé en voie communale car il a été goudronné.

La circonstance que ce chemin soit goudronné n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut donc être conservé.

M. Duhautois (M5) considère que « la proposition de nouveau descriptif » n'est pas compréhensible.

Une correction de plus a été apportée. De plus, les documents graphiques peuvent préciser le descriptif.

L'association CEeP (M7) souligne le problème suivant : « le propriétaire actuel du Moulin de la Mare a posé des panneaux « propriété privée » de manière ambiguë aux deux bouts du chemin, alors qu'il s'agit d'une sente rurale ouverte aux promeneurs, signalée côté Milon par une borne du PNR ». Ainsi dit-elle, il faut enlever ces panneaux conjointement avec la commune de Milon.

A la suite de la délibération, le propriétaire sera contacté pour retirer son panneau

CR 12 : L'association CEEp (M7) constate que ce chemin qui permet de rejoindre Saint Lambert et son église est peu visible et peu praticable : il faudrait le remettre en état et l'indiquer et, parallèlement, créer deux liaisons douces le long de la D13 pour rejoindre Trotigny et le Mesnil-Sevin.

La remise en état des chemins n'est pas l'objet du recensement. Cependant, le chemin figure dans le schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) et sera à ce titre repris sur toute sa longueur dans les mois à venir.

CR 13 : Pas d'observation.

CR 14 : Mme Bourillon (M1) considère qu'il ne s'agit plus d'un chemin rural et qu'il devrait être classé en « voie verte ».

La situation de ce chemin traversant une zone aujourd'hui totalement urbanisée de la commune, du fait de l'urbanisation de la commune depuis 1885, justifie en effet son classement comme voie communale et ne sera donc pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune.

S'agissant de la qualification de « voie verte », aux termes de l'article R.110-2 du Code de la Route, une voie verte est définie comme « une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; » et appartient donc au domaine public routier. Aussi la qualification en « voie verte », laquelle qualification relève du domaine public et non du domaine privé de la commune, n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux de la commune. Mais compte tenu des caractéristiques de ce chemin, lequel au surplus se termine en escaliers, il ne saurait être regardé comme « une route ». La commune envisage plutôt une qualification en voie piétonne.

CR 15 : L'association CEEp (M7) considère qu'il est peu praticable et qu'il conviendrait de le renforcer et de l'entretenir et propose qu'il soit intégré à un parcours permettant de rejoindre le chemin de la retenue d'eau avec d'un côté une piste permettant de rejoindre la jardinerie, et de l'autre, assurer le lien avec le chemin boisé menant à Méridon (15b et 15c sur la carte).

La remise en état des chemins n'est pas l'objet du recensement.

CR 16 – CR 17 : Pas d'observation.

CR 18 : Mme Bourillon (M1) indique que le tracé est erroné sur le plan de situation et demande que le chemin soit indiqué par un panneau.

M. Gabriel (R2), Président de l'association syndicale de Talou, considère que si la décision de la commune est le maintien de ce chemin rural, il conviendra qu'il

soit rétabli dans son tracé cadastral et libéré de ses obstacles « *car aujourd'hui, les usagers empruntent la voie privée du lotissement ce qui pose des problèmes de sécurité et de responsabilité en cas d'accident* ».

Il rappelle que l'enquête publique de 2016 concernant ce chemin n'a pas été suivi d'effet.

Dans l'hypothèse d'un maintien du chemin dans son tracé initial, il demande qu'un balisage clair soit mis en place.

Enfin, « *le non-maintien de la sente rurale dans son tracé cadastral nécessiterait de rendre communale la voie d'accès au lotissement* ».

Non, pas nécessairement, cela peut rester une voie privée.

Mme et M. Sautière (R3), M. Guérin (R4), M. Lenoir (R5), Mme Jamet (R6), demandent la suppression de ce chemin rural, inutile et inutilisé depuis de nombreuses années car « *débouchant en cul de sac sur une propriété privée* » ou, dit Mme Jamet, « *finissant dans les bois sans chemin utilisable* ».

Mme Jamet ajoute, qu'habitante du Talou, au 23 route de Choisel, propriété jouxtant le chemin rural 18, elle a souhaité et souhaite toujours acquérir un tronçon de ce chemin, tout comme ses voisins. Sa demande avait donné lieu en 2016 à une enquête publique préalable à une aliénation, mais aucune suite n'a été donnée à cette procédure.

Suite à l'avis de la commission urbanisme, la ville propose de maintenir le tracé de la sente en l'état. Cependant, les échanges se poursuivront avec les propriétaires riverains afin de trouver une solution qui préserve le maillage et qui puisse améliorer la situation des riverains.

CR 19 : L'association CEeP (M7), propose de négocier la cession de ce chemin à la ferme de Doinvilliers en échange d'un chemin longeant le bois pour rejoindre le parking du bois de Vossery.

En l'absence de rapprochement en ce sens entre les propriétaires et la commune, un éventuel échange n'est pas envisagé à ce jour.

CR 20 : Mme Bourillon (M1) constate que le nord du chemin est goudronné.

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut être conservé.

CR 21 – CR 22 : Pas d'observation.

CR 23 : M. Duhautois (M5) demande d'ajuster la proposition du nouveau descriptif par : « *commence près de la ferme de Doinvilliers...* » au lieu de « *commence à la ferme...* ».

Oui, la modification a été faite dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Mme Bourillon (M1) constate la présence des panneaux « *sauf riverains* », illégaux de chaque côté.

CR 24 : Mme Bourillon (M1), considère que le chemin ressemble plus à une « voie verte » qu'à un chemin rural dont le départ est impossible en zone urbaine avec du goudron.

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut donc être conservé, pas plus d'ailleurs que la circonstance que le chemin débute dans une zone où sont implantées quelques habitations, du fait de l'urbanisation depuis 1885, dans la mesure où il s'agit d'un habitat diffus, aussi le chemin ne saurait être rechargé comme situé, même partiellement, dans une zone agglomérée de la Commune au sens de la jurisprudence. Ce chemin peut donc légalement en l'état être recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Il ne paraît pas opportun d'en changer la qualification juridique en « voie verte » comprise dans le domaine public routier de la Commune mais plutôt de garder le statut de chemin rural appartenant au domaine privé de la Commune.

CR 25 : Pas d'observation.

CR 26 : M. Duhautois (M5), constate que le chemin figuré en rouge sur le plan de situation est inaccessible car situé dans une propriété privée.

L'association CEEp (M7) dit que le tracé actuel n'est pas celui figurant sur les plans, ce tracé est entièrement dans une propriété close. Le chemin de grande randonnée parallèle est sur la commune de Saint Forget.

Ce nouvel inventaire permettra soit de procéder à sa réouverture, soit de proposer au propriétaire riverain un tracé alternatif.

CR 27 : Pas d'observation.

CR 28 : Mme Bourillon (M1) considère que le départ du chemin n'est plus du chemin rural mais de la voie communale.

La circonstance que le chemin débute dans une zone où sont implantées quelques habitations, du fait de l'urbanisation depuis 1885, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un habitat dense, aussi le chemin ne saurait être rechargé comme situé, même partiellement, dans une zone agglomérée de la Commune au sens de la jurisprudence. Ce chemin peut donc légalement en l'état être recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux.

M. Duhautois (M5) et l'association CEeP (M7), constatent que le tracé rouge sur le plan de situation est inexact et ne correspond pas au tracé du plan figuratif qui est exact. L'association ajoute que le bout de chemin qui rejoint la D13 ne semble plus exister, le chemin s'arrête sur la voie qui dessert le hameau.



La portion jusqu'à la RD13 existe bien :

Erreur de photo pour le plan figuratif qui sera corrigée dans le document final. Le plan de situation est correct.

CR 29 : M. Duhautois (M5), constate que le chemin est inexistant sur le terrain, car situé dans des propriétés privées inaccessibles.

Ce nouvel inventaire permettra soit de procéder à sa réouverture, soit de proposer au propriétaire riverain un nouveau alternatif.

L'association CEeP (M7), propose d'envisager d'ouvrir la continuité du chemin pour rejoindre la route permettant la liaison avec le chemin Jean Racine.

CR 30 – CR 31 : Pas d'observation.

CR 32 : M. Duhautois (M5), constate que sur la proposition du nouveau descriptif, il est indiqué CR30 au lieu de CR32.

C'est une erreur de plume à corriger.

CR 33 : L'association CEeP (M7) constate que le chemin continue le long du lotissement de l'Ave Maria en tant que chemin de grande randonnée (chemin 42) permettant de rejoindre le chemin 24 et propose « *d'élargir le chemin le long du lotissement pour le rendre praticable aux cycles* ».

L'élargissement du chemin évoqué impliquerait des acquisitions foncières non envisagées à ce jour, ni par la commune, ni par les propriétaires privés riverains.

CR 34 : Pas d'observation.

CR 35 : Mme Bourillon (M1) considère que le reste du chemin rural devrait être dans le tableau.

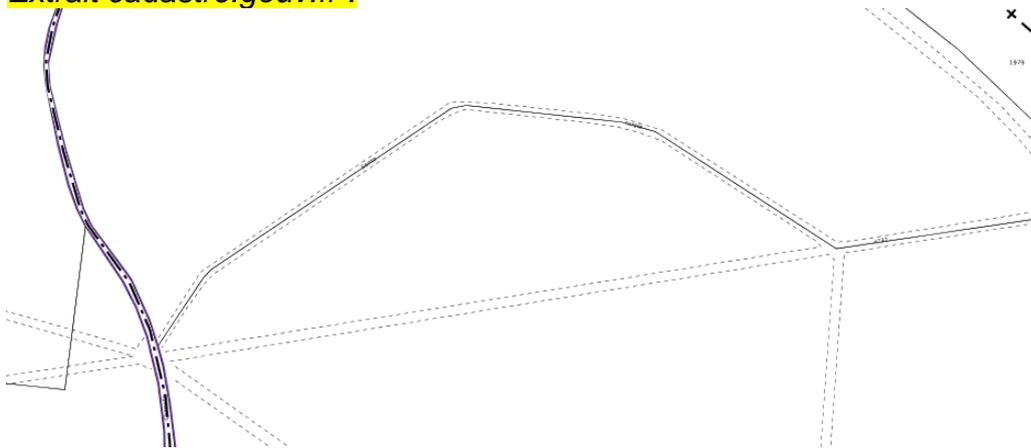
Ne peuvent être recensés dans le cadre de la présente procédure que les chemins appartenant au domaine privé de la Commune.

CR 36 : Mme Bourillon (M1) considère que ce chemin, situé en zone urbaine, n'est pas un chemin rural.

La situation de ce chemin traversant une zone aujourd'hui totalement urbanisée de la commune, du fait de l'urbanisation de la commune depuis 1885, justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

CR 37 : Mme Bourillon (M1) constate que la partie ouest ne correspond pas au cadastre actuel.

Extrait cadastre.gouv.fr :



CR 38 : Mme Bourillon (M1) demande si ce chemin est classé en voie communale.

Le chemin sera classé dans l'inventaire des voies communales sur les 440 premiers mètres, puis sente rurale (1 mètre de largeur) pour les 130 mètres restant. A l'avenir, il pourra être prolongé vers l'est, en fonction des opportunités foncières.

CR 39 : Mme Bourillon (M1) constate la disparition de ce chemin sur les plans et dans le tableau.

Oui, voir délibérations jointes.

L'association CEeP (M7) est favorable au déclassement du chemin conformément aux délibérations de 1964 et 1965 dans la mesure où il accédait au Claireau qui était privé. Dès lors qu'il s'agit désormais d'une forêt départementale, l'association propose de revenir sur cette décision pour retrouver un passage de manière à ce que le chemin se poursuive dans la côte pour rejoindre le 9 des Hauts de Chevreuse (39b).

La vente a été actée en 1965. La commune n'est plus propriétaire des parcelles, qui ne figurent d'ailleurs plus au cadastre actuel.

M. Bugeat (M6), évoque les chemins de l'inventaire de 1885 et la situation de ceux qui ont pu disparaître.

« A ce titre je voudrais attirer votre attention sur l'exemple de la sente 39 de votre inventaire et à la double peine affligée à ces chemins sortis du domaine public, cédés à des particuliers, et qui par ce fait sont aujourd'hui écartés de l'étude.

L'exemple de la sente 39 dite sente de la Rousterie est flagrant, la sente apparaît encore aujourd'hui dans son intégralité sur les cartes du site MAPPY et partiellement dans le cadastre.

Ce chemin permettait de relier au plus facile la rue actuelle de la Rousterie à la forêt du Claireau. Ce chemin existe encore physiquement mais est maintenant sur une propriété privée. Dommage, ce chemin permettait un accès facile à la forêt depuis la Rousterie et le désenclavement de la résidence des Hauts de Chevreuse par un cheminement aisé avec un minimum de forêt à traverser pour rejoindre le centre de Chevreuse. Ce chemin a été longtemps utilisé par les enfants des Hauts de Chevreuse pour descendre à Chevreuse mais la présence de chiens les a dissuadés (d'après les témoignages des anciens) et puis ces années 78 80 ne donnaient place qu'à la voiture reine des déplacements.

Ce qui ne sera plus le cas peut être demain. C'est pourquoi, **Il me paraît important de ne pas oublier ces chemins 'volés' ou oubliés de l'inventaire de 1885 et de les reprendre tous dans l'étude pour analyser leur importance au bien commun d'aujourd'hui. Se poser la question de leur utilité et de leur réintégration dans le domaine public** que ce soit par le rachat, la préemption ou autre moyen. Il est toujours possible de réparer les erreurs du passé, On peut aussi trouver des solutions de contournement. »

Les chemins font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public, contrairement aux voies communales (domaine public). La ville s'attache depuis plusieurs années à développer des réserves foncières pour à terme renforcer le maillage des chemins ruraux.

CR 40 : Mme Bourillon (M1), constate que le tracé ne correspond plus à la réalité.

A faire régulariser par le géomètre et mettre en application des délibérations.

CR 41 : Mme Bourillon (M1), constate que le CR41 de 1936 a disparu en limite de commune. « *Il y a un ruisseau, mais pas de chemin* ».

M. Duhautois (M5), constate que le sentier est inexistant, ou inaccessible car situé dans des parcelles privées.

Il n'y a pas de ruisseau (sauf en période de très fortes pluies). La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture du chemin : l'assiette foncière est bien communale.

CR 42 : Mme Bourillon (M1) considère que cette voie d'un mètre de largeur et située en zone urbaine n'est pas un chemin rural.

Ce chemin se situe en limite d'une zone urbanisée de la Commune, et non au sein d'une zone urbanisée et sa qualification en chemin rural peut donc légalement être conservée.

CR 43 : Mme Bourillon (M1) fait la même observation que pour le CR 42.

La circonstance que ce chemin traverse une zone où sont implantées quelques habitations du fait de l'urbanisation de la Commune depuis 1885 n'empêche pas légalement de conserver son statut de chemin rural dans la mesure où l'habitat y est diffus.

M. Duhautois (M5) suggère de renommer la « sente de la Tuilerie ».

Erreur de plume corrigée

L'association CEeP (M7) propose de négocier une bande de terrain pour élargir le chemin et le rendre cyclable.

L'élargissement du chemin évoqué impliquerait des acquisitions foncières non envisagées à ce jour, ni par la Commune ni par les propriétaires privés riverains.

CR 44 : Pas d'observation

CR 45 : Mme Bourillon (M1), L'association CEeP (M7), M. Duhautois (M5) constatent que le chemin est inaccessible, voire inexistant, et qu'il semble avoir été privatisé. Mme Bourillon souhaite que la situation soit régularisée, et l'association propose une négociation avec le propriétaire visant à créer un passage cyclable permettant de rejoindre l'allée de la retenue d'eau.

Mme de Gourcuff, accompagnée de sa fille et de son conseil, Maître Poitout, avocate (M2), a remis un courrier précisant que la sente 45, prolongeant la sente 17 située sur la commune de Saint-Forget, absorbées l'une et l'autre par la végétation, ont matériellement disparu depuis plus de 30 ans et qu'elles n'ont connu aucun usage public de mémoire de Mme de Gourcuff. Qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de tenir compte des tracés qui figurent au cadastre.

Dans ce même courrier, il est précisé que les communes de Saint-Forget et de Chevreuse se sont rapprochées de Mme de Gourcuff pour créer une liaison en lieu et place des sentes disparues, et que Mme de Gourcuff a accepté que de nouvelles sentes soient établies au sud de sa propriété à la condition qu'elles ne soient pas fréquentées par des véhicules à moteur et qu'elles soient d'une largeur d'au plus 2 mètres.

Le tracé validé par les propriétaires a été joint à la lettre.

Maître Piquet, avocate (M4) intervenant en qualité de conseil des communes de Chevreuse et de Saint Forget, rappelle que si Mme de Gourcuff se prévaut de la prescription acquisitive trentenaire sur ces deux sentes, les communes de Chevreuse et de Saint Forget contestent fermement et à bon droit une telle acquisition par prescription pour les raisons exposées dans le courrier. Pour autant, les communes de Chevreuse et de Saint Forget ont accepté de se rapprocher des propriétaires afin de résoudre ce litige à l'amiable, « *les deux communes y voyant un intérêt commun à assurer, via leurs sentes rurales, une continuité entre les territoires des deux communes aux fins de préserver un chemin réservé aux piétons et aux vélos reliant les deux communes passant par la jardinerie du Breuil* ».

A l'issue des négociations, un chemin de substitution aux deux sentes a recueilli un accord de principe, « *ce chemin partant de l'extrémité de la parcelle C118 au droit de la rue des Sources sur la commune de Saint Forget jusqu'au réservoir de Chevreuse...Ce chemin de substitution permettant d'assurer la sécurité de ses usagers, de présenter tout du long une largeur de 2 mètres, de passer par la jardinerie du Breuil et de remonter vers le réservoir de Chevreuse* ».

Le tronçon de la sente n°45 aboutissant sur la RD 906 est conservé par la commune de Chevreuse.

Il est précisé dans le courrier que cet accord de principe donnera lieu dans un second temps à une régularisation juridique.

Régularisation en cours, avec modification du tracé, élargissement, et continuité vers Saint-Forget. Ce maillage est structurant pour le territoire. Le nouveau tracé, tel que validé avec la famille de Gourcuff sera retenu pour la version à approuver de l'inventaire sous réserve de régularisation ultérieure, et à défaut de régularisation, maintien du tracé cadastral

CR 46 : Mme Bourillon (M1), **M. Duhautois** (M5), **l'association CEeP** (M7) constatent que le chemin a disparu.

L'association considère qu'il faut le préserver pour constituer une piste cyclable reliant Chevreuse à Choisel sans emprunter la D906.

CR 47 : L'association CEeP (M7), indique que rien ne permet de localiser le chemin, ni si la tractation a été finalisée. Demande d'explicitation.

Ce chemin a été cédé aux riverains en 1937.

CR 48 : Mme Bourillon (M1) considère que ce chemin, situé en zone urbaine, n'est pas un chemin rural.

La situation de ce chemin au cœur de l'agglomération de la commune de CHEVREUSE justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

CR 49 : Mme Bourillon (M1) comme pour le CR 48, considère que cette voie n'est pas un chemin rural.

La situation de ce chemin dans une zone agglomérée de la commune de CHEVREUSE justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

L'association CEeP (M7), demande que l'opération immobilière sur le terrain de la SAVAC préserve le passage et le rende cyclable et interroge sur la liaison avec le lotissement de l'Ave Maria pour que les enfants puissent aller au collège en vélo.

Oui, le passage est préservé puisqu'il est propriété foncière de la commune.

CR 50 : Mme Bourillon (M1) propose un classement en « voie verte ».

La situation de ce chemin qui traverse l'agglomération de la commune de CHEVREUSE justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

S'agissant de la qualification de « voie verte », aux termes de l'article R.110-2 du Code de la Route, une voie verte est définie comme « une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; » et appartient donc au domaine public routier. Aussi la qualification en « voie verte », laquelle qualification relève du domaine public et non du domaine privé de la commune, n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux de la commune. Mais compte tenu des caractéristiques de ce chemin, il ne saurait être regardé comme « une route ».

L'association CEeP(M7) dit que le chemin se prolonge jusqu'à la rue des Ponts Blonniers.

Les terrains sont privés et n'appartiennent pas à la Commune, il y a une servitude de passage public. Ce n'est donc pas un chemin rural sur cette portion.

Cartah (M8), habitant de la résidence Valchevreuse émet les observations suivantes :

- 1 La description de la SR 50 est erronée
 - « Sur le plan de situation le tracé de la SR50 proposé commence bien au bout de la SR49 longe bien le canal et traverse la rue Charles Michels mais ne se termine pas vers Saint-

Rémy-les-Chevreuse. Sur le plan de Situation la SR50 se termine à l'entrée de la Résidence d'habitations Valchevreuse. La bonne description concernant le tracé proposé de la SR50 est donc : "Commence au bout de la SR n° 49 (sur la RD n° 906), longe le bord du canal, traverse la rue Charles Michels se termine à l'entrée de la Résidence d'habitations Valchevreuse" Pourquoi ce tracé (nouveau à partir de la caserne des pompiers jusqu'à l'entrée de la résidence Valchevreuse) encourage-t-il les marcheurs et promeneurs à passer dans une zone de résidence pavillonnaire, pourquoi ne pas les inciter à prendre le GR11 (n'est-ce pas prévu à cet effet?) qui va vers Saint-Rémy-Lès-Chevreuse? Dans les faits c'est la SR51 (qui épouse le tracé du GR11) qui se poursuit vers Saint-Rémy-Lès-Chevreuse car elle rejoint le chemin des regains (liaison douce) qui mène à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse . Vive inquiétude de ma part quant à ce tracé officiel qui ne manquera pas de diriger un flot de promeneurs et de randonneurs vers un lieu résidentiel d'habitations où chacun aspire à la tranquillité.

2-la désignation de la SR50 est erronée :

Dans le Tableau récapitulatif des chemins ruraux la SR50 est désignée "Chemin des Petits Ponts". Cette désignation est fautive. Le "Chemin des Petits Ponts" aussi communément appelé "Promenade des Petits Ponts" ne correspond pas au tracé du plan de situation. En ce qui concerne la localisation du chemin (ou promenade) des petits ponts : l'intérêt des petits-ponts est justement les petits ponts des tanneurs : il s'agit donc de la portion entre la caserne des pompiers et le parc de la mare aux canards qui répond à l'attraction touristique des dits "Petits Ponts". Vive inquiétude de ma part qui voit ainsi englober dans un parcours touristique les abords de la résidence avec son cortège de visiteurs vers un lieu résidentiel où chacun aspire à la tranquillité. Le vrai tracé du chemin (ou promenade) des Petits Ponts est : "Le chemin (ou Promenade) des Petits Ponts commence au bout de la SR n°49 et se termine Rue Charles Michels à la caserne des pompiers" D'ailleurs tous les sites officiels confirment cette définition

2.a) site internet : <https://www.annuaire-mairie.fr/rue-chevreuse.html>

2.b) site internet : <https://www.chevreuse.fr/fr/carte-interactive>

2.c) Plan de la ville fourni sur le site de la mairie site internet : <https://www.chevreuse.fr/fr/decouvrir-chevreuse/presentation-de-chevreuse/149-plans-de-la-ville>

2.d) Office du tourisme de Chevreuse : site internet : <https://www.chevreuse-tourisme.com/plan-de-chevreuse>

3) Autre point corrélé à la désignation erronée

"chemin des petits ponts" de la SR50 : Après vérification de tous les plans de situation et en particulier ceux où le "Chemin (ou promenade) des Petits Ponts" est visible. On constate que la mention "Promenade des Petits Ponts" est absente de tous plans dans la portion comprise entre la SR49 et la rue Charles Michels. Par contre on trouve la mention "Prom des petits ponts " présente à l'intérieur de la résidence privée Valchevreuse (60 habitations) au niveau de son extrémité Est sur les plans de situation des chemins CR n°9 et CR n°22, et des sentes SR50 et SR51. Vive inquiétude de ma part de voir la localisation d'une promenade touristique à l'intérieur de la résidence privée d'habitations Valchevreuse. Je demande la que la mention "Prom Petits Petits Ponts" présente à l'intérieur de la résidence soit retirée des plans CR9, CR22, SR50 et SR51 ».

Dans le mail transmis figurent les extraits de plan visés dans le texte.

M. BRASCH, Président du conseil syndical de l'ASL Valchevreuse (M9), fait part des observations suivantes, après avoir rappelé que la résidence Valchevreuse compte 60 maisons et comprend des parties communes

appartenant à l'ASL, grevées de servitudes de passage public et entretenues par elle et que la fréquentation publique a pu devenir importante et entraîner une perte de tranquillité pour certains des résidents riverains des chemins et aussi une dégradation de ces sites naturels et un entretien coûteux :

« - cette sente est répertoriée dans l'inventaire de 1885 comme suit : « Sente longeant la rivière - commence à la ruelle des prés, longe la rivière et se termine sur la route départementale n°8 en face de la sente de l'Ave-Maria. Longueur 600 mètres, largeur : 2 mètres » - une actualisation en est proposée avec une nouvelle dénomination « Chemin des petits ponts » (cf. tableau récapitulatif) et une nouvelle description : « Commence au bout de la SR n°49 (sur la RD n°906), longe le bord du canal, traverse la rue Charles-Michels et se poursuit vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse. » (Cf. document de travail du 06.01.2024).

La nouvelle qualification de cette sente paraît tout à fait bienvenue au regard de l'intérêt patrimonial des « Petits ponts » le long du canal de l'Yvette en centre-ville de Chevreuse.

Par contre, l'actualisation de la description mérite d'être corrigée car elle comporte une erreur notable, probablement liée au changement de nom de rue : la « ruelle des prés » mentionnée en 1885 correspond à l'actuelle rue Charles-Michels (cf. extrait du bulletin publié par l'association « Mémoire de Chevreuse » en annexe).

La SR 50 va donc hier comme aujourd'hui de la RD 906 à la rue Charles Michels, et non pas au-delà de cette rue vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Elle reste d'ailleurs bien répertoriée comme telle au cadastre (cf. document en annexe). Le maillage est cohérent puisque la SR 50 prolonge la SR49 et se poursuit par la SR51 vers Saint Rémy-lès-Chevreuse (soit le tracé de l'actuel GR 11).

Par ailleurs, du fait de l'imprécision de sa formulation (« ... se poursuit vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse »), la description actualisée qui est proposée ne tient pas compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 16.02.2023 selon lesquelles « la désignation et le géoréférencement du point où [le chemin] commence et celui où il finit » doivent être donnés dans le tableau de recensement.

Tenant compte de ces éléments, nous proposons l'actualisation suivante pour la description du tracé de cette sente : « SR 50 : Sente du chemin des Petits Ponts. Commence à la rue Charles Michels, longe le canal de l'Yvette et se termine sur la Route Départementale n°906 en face de la sente de l'Ave-Maria. Longueur 600 mètres ; largeur 2 mètres. »

La mise à jour de l'inventaire permet de faire évoluer certains tracés, compte tenu des modifications d'usage depuis 1885 : Le tracé de certains chemins a été modifié, allongé, se sont transformés en route... C'est bien l'objet de cette mise à jour. L'intérêt général doit primer dans un tel inventaire, et ce chemin est particulièrement structurant. Mais en tout état de cause, comme il a été précisé précédemment, la situation de ce chemin justifie qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et la commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

CR 51 : Mme Bourillon (M1) considère que ce n'est pas une sente et qu'il faut un arrêté pour mettre le panneau figurant sur la photo. Par ailleurs, elle constate

que la fin de cette sente a été privatisée et qu'il convient de régulariser la situation par une vente.

Les délibérations jointes confirment l'échange pour l'élargissement. Il convient de procéder à la régularisation au cadastre.

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture de la partie privatisée.

CR 52 : M. Duhautois (M5) constate que la partie située entre le chemin des Regains et la forêt est inaccessible (champ clôturé).

L'association CEEp (M7) observe que le chemin semble avoir disparu dans la traversée du champ et considère qu'il est à remettre en état pour assurer la continuité avec le chemin qui longe le collège pour un accès rapide de l'est du centre-ville vers le bois du Vossery. Le chemin est toujours indiqué au cadastre en tant que sente rurale n°52.

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture du chemin : l'assiette foncière est bien communale.

CR 53 : M. Duhautois (M5), l'association CEEp (M7) constatent que la sente est inexistante sur toute sa longueur, mais l'association observe que son tracé est très proche du chemin 3.

CR 54 : L'association CEEp (M7) observe que ce chemin donne sur une propriété privée et considère qu'il faut qu'un passage cyclable et piéton puisse y accéder en traversant la résidence des ducs de Chevreuse.

A son extrémité nord, le chemin aboutit sur de nombreux chemins forestiers de la forêt départementale.

L'opportunité d'une sortie vers la route de Choisel pourra être évaluée en fonction des transactions immobilières et des possibilités techniques.

CR 55 : Mme Bourillon (M1) indique que la longueur du chemin est erronée.

M. Duhautois (M5), l'association CEEp (M7), observent que, sauf au tout début, cette sente est totalement inaccessible, traversant une propriété privée et close.

L'association indique toutefois que le GR11 sur la commune de Saint Forget permet d'assurer la même liaison.

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture du chemin ou un échange avec un itinéraire plus pertinent.

CR 56 : L'association CEEp (M7) considère que la sente des Fondrières est à préserver et à remettre en état car elle longe une partie des murailles de la ville et pourrait devenir un itinéraire touristique de mise en valeur des anciennes enceintes de la ville.

M. Michel Gaisne (M3), considère qu'il faut préciser l'accès haut du chemin de la Fondrière. Il demande que la proposition mentionne que cette sente rejoint le chemin de la Butte des Vignes : remplacer « puis remonte vers le chemin de la Butte des Vignes » par « puis rejoint le chemin de la Butte des Vignes » ou « puis se termine sur le chemin de la Butte des Vignes ».

Modification a été faite dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

CR 57 et CR 58 : L'association CEeP (M7) ne sait pas situer ces chemins, ni plan, ni nom permettant de les situer. Il faudrait, selon elle, avant de les déclasser apprécier leur intérêt pour la mise en valeur de l'enceinte historique de la ville et pour multiplier les parcours vers le château.

Classement dans la voirie communale.

CR 59 : M. Duhautois (M5), **l'association CEeP** (M7), constatent que cette sente est inaccessible dans sa totalité, traversant une propriété privée et close. L'association demande qu'elle soit préservée car elle pourrait permettre la création d'une piste cyclable sécurisée pour monter de Chevreuse à Trotigny.

Oui, réserves foncières à faire selon les opportunités/ cessions.

CR 60 : Mme Bourillon (M1), fait observer que le départ nord est goudronné.

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut donc être conservé.

M. Duhautois (M5), relève que, par erreur, la nouvelle description est identique à celle du CR 59.

Erreur de plume corrigée dans le document de travail mais correct dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

L'association CEeP (M7), considère que ce chemin est à préserver et à aménager en même temps que le chemin des Fondrières car il permet un parcours sécurisé vers la forêt et le château.

Autres : L'association CEeP (M7) considère qu'il manque un CR 61 relatif « à la parcelle 227 du Rhodon qui intègre un escalier permettant de relier la rue Descartes au chemin forestier longeant le lotissement du Rhodon et qui devrait être transformée officiellement en chemin rural ».

La parcelle cadastrée Section AC n°227 de 248 m2 de superficie et appartenant à la Commune sur laquelle est implanté l'escalier évoqué se situe dans un lotissement constituant une partie agglomérée de la Commune et ne saurait être regardée comme pouvant être qualifiée de chemin rural de par ses caractéristiques.

Mme Rimbault (R1) qui habite 109 route de Milon à Chevreuse (parcelle section A n°1919) fait observer que son terrain est situé dans un chemin, à moitié communal, et qui n'est pas répertorié dans l'inventaire.

Chemin ajouté dans le tableau récapitulatif : CR n° 61 dit chemin du Rhodon qui commence sur la RD n° 46 et se termine à la limite de Saint-Rémy-les-Chevreuse.

M. Bugeat (M6) après avoir souligné l'intérêt de l'étude fait part de sa réflexion :

La base de l'étude faite par la mairie de Chevreuse est intéressante puisqu'elle part d'un inventaire fait en 1885. Il est certes important d'actualiser cet 'Etat de Reconnaissance des chemins ruraux, qui date de 1885, mais nous sommes en 2024 et ne serait-il pas judicieux de ne pas **enfermer l'étude à cet inventaire de 1885 au risque de ne pas recenser des chemins oubliés à l'époque ou plus récemment créés et utilisés ?**

Pour en revenir au champ de l'étude, l'inventaire de 1885 a le mérite de prendre en compte des chemins et cheminements les plus simples et les plus adaptés aux déplacements de l'époque. Ce qui n'est pas rien car les déplacements d'alors n'étaient pas ni motorisés ni mutualisés. Sans énergie fossile, on faisait beaucoup plus attention au relief comme peuvent le faire aujourd'hui les randonneurs ou les cyclistes.

M. Gaisne (M3), a fait part de diverses observations, en complément à celle concernant le CR 56, sur les thèmes suivants :

« - **donner la possibilité de se promener dans la forêt du Claireau** : la question de l'accès à la forêt est posée par l'urbanisation continue dont il fait l'objet au sud et à l'ouest au plu près du village.

La forêt est domaniale, ce n'est pas une propriété communale.

Habitants du centre et de l'est de la commune quels sont les accès ?

- *Un accès au sud-est au début de la route de Milon, à sa jonction avec la D906,*
- *Pas d'accès à partir du Chemin des Vignes, voie sans issue voitures comme piétons, (voie privée)*
- *Un accès en haut du chemin de la Butte des Vignes via le SR 60 chemin de la Mare aux Loup puis via le chemin du Blaireau (CV 4),*
- *Un accès au fond du chemin de la Rousterie (SR 58 proposé comme voie communale) via le SR 39 qui pourrait rejoindre le CR 9 dans la forêt ».*
- *Accès par l'escalier de Rhodon*
- *Accès par chemin de Champfaily*
- *Accès par le haut de la côte des Hauts de Chevreuse*

Il demande que ce dernier accès demeure possible ; le chemin de la Rousterie ne doit pas devenir une voie sans issue pour les piétons. A défaut de conserver le SR 39, il faut créer des accès forêt à partir du chemin de la Rousterie ou de la partie basse du chemin de la Butte des Vignes. **La SR39 n'est plus un chemin rural depuis 1965**

- **« Ouvrir l'accès au château côté est »** : un chemin manque entre le chemin de la Fondrière et le chemin Jean Racine. Il pourrait partir du bas du chemin de la Fondrière pour rejoindre le chemin Jean Racine sous le château en courant au flan du coteau. Il demande que ce chemin soit prévu dans la prochaine version du PLU.
- **Ouvrir une voie piétonne en haut du chemin de la Butte des Vignes** : A partir du chemin de la Fondrière (SR56) jusqu'au chemin de Milon la Chapelle, c'est-à-dire tout le haut du chemin de la Butte des Vignes aucune circulation piétonne n'est prévue. Cette section de la voirie communale présente un danger pour les piétons. Il demande qu'un cheminement piétonnier (trottoir ou chemin) soit créé sur cette portion dans la prochaine version du PLU. **CR60 : chemin de la Mare aux Loups et chemin du Claireau. Il n'y a pas d'autre marge foncière sur les accotements du chemin de la Butte des Vignes.**
- **Supprimer les formulations « tend vers »** : Cette formulation des propositions de nouveau descriptif conduit à créer des chemins en impasse. Ex : CR11, CR18, CR29, CR40 ».

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

De nombreux chemins sont signalés inaccessibles, situés désormais dans l'emprise de propriétés privées ; ainsi, les chemins ruraux n^{os} 26, 41, 46, 52, 53, 54, 55, 59. Comment la commune envisage-t-elle le règlement de ces situations dès lors que ces chemins sont répertoriés dans le tableau récapitulatif ?

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture effective desdits chemin appartenant toujours au domaine privé de la Commune laquelle pourra utiliser les prérogatives spécifiques prévues à cet effet dans le Code Rural pour ce faire (Article D.161-11) ou mettre en œuvre in fine au besoin les procédures contentieuses de droit commun en sa qualité de propriétaire. En parallèle, il pourra aussi être envisagé de négocier avec les propriétaires riverains des itinéraires plus pertinents pour la Commune, ce qui dans cette hypothèse nécessitera en cas d'accord la mise en œuvre d'une procédure spécifique d'échange prévu et encadré par le Code rural (L161-10-2).

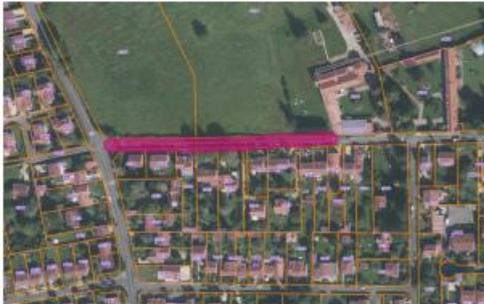
S'agissant des chemins ruraux ou des portions de chemins ruraux qui ne sont pas inventoriés dans le tableau récapitulatif, aux fins de leur maintenir un statut, la Commune envisage, dans l'attente de la mise à jour de l'inventaire des voies communales, de les incorporer au domaine public communal dans la mesure où ces chemins ou portions de chemins sont ouverts à la circulation publique et sont utilisés

comme voie de passage et de desserte (et non à l'usage exclusif des riverains) et doivent par ces seules circonstances être regardés comme affectés à l'usage du public, permettant ainsi de les incorporer dans le domaine public routier lequel est défini à l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. ».

L'article L.141-1 du même Code dispose que « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. », y compris les voies piétonnes (CAA BORDEAUX, 30 décembre 1994, n°94BX01342). L'article L.141-3 du même Code dispose quant à lui que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. ». Aussi la Commune envisage de classer lesdits chemins ruraux ou portions de chemins ruraux qui ne sont pas inventoriés dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux dans le cadre du présent recensement, en voies communales, incorporées en conséquence au domaine public routier, sans porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces chemins, dans l'attente de la mise à jour de l'inventaire des voies communales et ce afin de garantir un statut à ces chemins et portions de chemins, sans que soit nécessaire une nouvelle enquête publique (CAA NANCY, 21 janvier 2010, n°09NA00404).

Photos des chemins devenus voies

Rue de Port Royal (Ancien CR2)



Ancien CR5



Rue du Bois Saint Martin (partie ancien CR6)



Rue de la Plaine (ancien CR7)



Rue de la Ferme (ancien CR8)



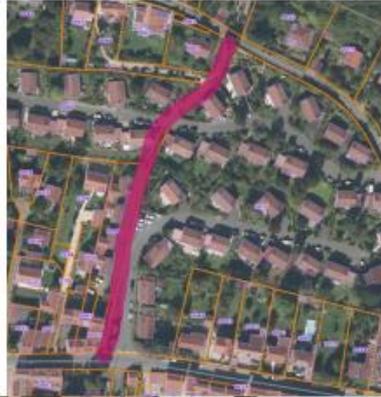
Chemin du Claireau (partie ancien CR9)



Rue Fabre d'Eglantine (ancien CR13)



Chemin des Petits Fossés (ancien CR14)



Chemin des Regains (ancien CR16)



Ancien CR27



Chemin du Petit Breuil (ancien CR30)



Rue Jean Mermoz (CR31)



Chemin des Regains (partie CR34)



Hameau de Trottigry (ancien CR35)



Chemin de la Rousterie (partie CE38)



Passage de hautvilliers (ancien CR36)



Rue du 8 mai 1945 (ancien CR42)



Sente des Courqueux (ancien CR48)



Sente de l'Ave Maria (ancien CR48)



Chemin des Petits Ponts (ancien SR50)



Chemin des Larris (ancien CR57 ry CR58)



